

LE DROIT DE L'ADMINISTRATION

DES ÉTUDIANTS EN DROIT (CAPACITÉ)

PAR

GASTON JÉZE

PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
DE COURS D'ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

PARIS

CHASSAIGNÉ & LE CLERC

LIBRAIRES-ÉDITEURS

BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE, 15

1910

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Le cours de droit public et administratif a pour objet l'étude de l'État.

PREMIÈRE PARTIE

Les principes généraux du droit constitutionnel français. Les lois constitutionnelles de 1875.

CHAPITRE PREMIER. — Les théories générales dont s'inspire l'organisation constitutionnelle française actuelle.

I. — Théorie de la souveraineté nationale. Signification. Origines. Histoire.

II. — Théorie du gouvernement représentatif. Signification. Origines. Histoire.

III. — Théorie du gouvernement parlementaire. Signification. Origines. Histoire.

IV. — Théorie de la supériorité des lois constitutionnelles sur les lois ordinaires. Signification. Origines. Histoire.

CHAPITRE II. — Organisation des pouvoirs publics

Section I. — Chambre des députés ; Sénat.

§ 1. — Chambre des députés

I. — Les députés sont élus

II. — Les pouvoirs des députés sont temporaires

§ 2. — Le Sénat

I. — Les sénateurs sont élus

II. — Les pouvoirs des sénateurs sont temporaires

§ 3. — Moyens destinés à assurer l'indépendance des députés et sénateurs

1. Le Président de la République 24

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1.1. Le Président de la République 24

1.2. Le Président de la République et le Gouvernement 25

1.3. Le Président de la République et le Parlement 26

1.4. Le Président de la République et le Gouvernement 27

1.5. Le Président de la République et le Parlement 28

1.6. Le Président de la République et le Gouvernement 29

1.7. Le Président de la République et le Parlement 30

1.8. Le Président de la République et le Gouvernement 31

1.9. Le Président de la République et le Parlement 32

1.10. Le Président de la République et le Gouvernement 33

1.11. Le Président de la République et le Parlement 34

LE GOUVERNEMENT

2. Le Gouvernement 35

2.1. Le Gouvernement et le Président de la République 36

2.2. Le Gouvernement et le Parlement 37

2.3. Le Gouvernement et le Président de la République 38

2.4. Le Gouvernement et le Parlement 39

3. Le Parlement 40

3.1. Le Parlement et le Président de la République 41

3.2. Le Parlement et le Gouvernement 42

3.3. Le Parlement et le Président de la République 43

3.4. Le Parlement et le Gouvernement 44

3.5. Le Parlement et le Président de la République 45

3.6. Le Parlement et le Gouvernement 46

3.7. Le Parlement et le Président de la République 47

3.8. Le Parlement et le Gouvernement 48

3.9. Le Parlement et le Président de la République 49

3.10. Le Parlement et le Gouvernement 50

3.11. Le Parlement et le Président de la République 51

3.12. Le Parlement et le Gouvernement 52

3.13. Le Parlement et le Président de la République 53

3.14. Le Parlement et le Gouvernement 54

3.15. Le Parlement et le Président de la République 55

3.16. Le Parlement et le Gouvernement 56

3.17. Le Parlement et le Président de la République 57

3.18. Le Parlement et le Gouvernement 58

3.19. Le Parlement et le Président de la République 59

3.20. Le Parlement et le Gouvernement 60

II. — Il ne peut être formé que contre certains actes des agents administratifs	91
III. — Il peut être formé par tout ceux qui ont intérêt et qui n'ont pas d'autre moyen direct d'obtenir complète satisfaction	92
IV. — Il ne peut être fondé que sur l'illegalité de l'acte et non pas sur son inopportunité	93
V. — Le Conseil d'Etat, lorsqu'il reconnaît l'illegalité d'un acte, en prononce l'annulation sans peine et il ne fait pas autre chose	94

Section III. — Responsabilité pécuniaire 95

§ 1. — Tout préjudice ne donne pas lieu à indemnité. Il doit présenter certains caractères	96
1 ^{er} cas. Faute	96
2 ^e cas. Enrichissement sans cause	98
3 ^e cas. Violation de la règle de l'égalité des individus devant les charges publiques	97
§ 2. — Les fonctionnaires sont personnellement responsables envers la victime lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une faute grave. Les tribunaux compétents sont les tribunaux judiciaires	97
§ 3. — L'administration est responsable pécuniairement dans tous les cas où le préjudice donne lieu à indemnité. Les tribunaux compétents sont tantôt les tribunaux administratifs, tantôt les tribunaux judiciaires.	100

TROISIEME PARTIE

Chapitre I. — Des particularités de quelques fonctions publiques 105

Section I. — Tribunaux 108

Section 1. — Règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire 108

§ 1. — Pourquoi a-t-on établi cette règle ?	107
§ 2. — Quelle est la signification précise de la règle ? Quels sont les litiges qui doivent être portés devant les tribunaux administratifs ? Quels sont ceux de la compétence des tribunaux judiciaires ?	108

Section I. — Règne juridique du domaine public	172
Section I. — 1 ^{re} règle. Les dépendances du domaine public ne sont pas assujetties aux charges du voisinage	174
1. — Réservées légales du Code civil	174
2. — Charges particulières	175
Section II. — 2 ^e règle. — Tous les individus peuvent être des dépendances du domaine public sous les conditions résultant de leur destination	177
1 ^{re} conséquence. Tous les individus ont le pouvoir de se servir du domaine conformément à sa destination Nature de ce pouvoir	177
2 ^e conséquence. Les agents administratifs ont le devoir de faciliter aux particuliers l'usage du domaine public	178
3 ^e conséquence. Les agents administratifs ne peuvent subordonner l'usage normal du domaine public au paiement d'une somme d'argent, à moins d'une autorisation législative	179
Section III. — 3 ^e règle. Les dépendances du domaine public sont indisponibles	180
I. — Justification et origine de la règle	180
II. — Signification précise de la règle de l'indisponibilité	181
1. — Sont interdites aux agents administratifs sur le domaine public toutes les opérations juridiques susceptibles de compromettre la destination d'utilité publique de la chose	181
1 ^{re} conséquence. Interdiction d'alléner	181
2 ^e conséquence. Imprescriptibilité du domaine public	182
3 ^e conséquence. Insaisissabilité	182
2. — L'indisponibilité ne peut être invoquée que par les agents administratifs dans l'intérêt public et non par les individus dans leur intérêt particulier	183
3. — Sont seules toutes opérations juridiques sur le domaine publique compatibles avec la destination d'utilité publique de la chose	183
1 ^{re} conséquence. Vente des produits du domaine	183
2 ^e conséquence. Autorisations d'usage anormal	184
Permissions d'occupation	184
Concessions d'occupation	184

.....	10
.....	11
.....	12
.....	13
.....	14
.....	15
.....	16
.....	17
.....	18
.....	19
.....	20
.....	21
.....	22
.....	23
.....	24
.....	25
.....	26
.....	27
.....	28
.....	29
.....	30
.....	31
.....	32
.....	33
.....	34
.....	35
.....	36
.....	37
.....	38
.....	39
.....	40
.....	41
.....	42
.....	43
.....	44
.....	45
.....	46
.....	47
.....	48
.....	49
.....	50
.....	51
.....	52
.....	53
.....	54
.....	55
.....	56
.....	57
.....	58
.....	59
.....	60
.....	61
.....	62
.....	63
.....	64
.....	65
.....	66
.....	67
.....	68
.....	69
.....	70
.....	71
.....	72
.....	73
.....	74
.....	75
.....	76
.....	77
.....	78
.....	79
.....	80
.....	81
.....	82
.....	83
.....	84
.....	85
.....	86
.....	87
.....	88
.....	89
.....	90
.....	91
.....	92
.....	93
.....	94
.....	95
.....	96
.....	97
.....	98
.....	99
.....	100

1 ^{re} partie. — Le plan financier	127
2 ^o Les autorisations d'engagement	127
3 ^o Les crédits	127
4 ^o Les dépenses publiques	128
5 ^o Le budget est un acte politique	128
Section 1 ^{re} . — Préparation et vote du budget	230
1 ^{re} règle. — Préparation du budget	230
2 ^o Préparation par le gouvernement	230
3 ^o Amendements	231
4 ^o Le vote du budget	241
1 ^{re} règle. Droit de priorité	242
2 ^o règle. Les dépenses sont votées avant les recettes	242
Section 2 ^e . — Que contient le budget ? Comment les prévisions sont-elles établies ? Et comment sont données les autorisations ?	253
1 ^{re} règle. Quelles sont les opérations à inscrire dans le budget ?	253
2 ^o règle. Le budget doit donner la liste de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'Etat et ne donner que cette liste	253
3 ^o Règles du produit brut et de l'universelle	254
4 ^o Il ne faut inscrire au budget que des recettes et dépenses concernant l'Etat	254
5 ^o Types budgétaires	254
a) Budgets ordinaires	254
b) Budgets annexes	255
c) Services spéciaux du Trésor	255
6 ^o Comment sont établies les prévisions	256
1 ^{re} règle. Il faut que les évaluations ne soient pas faites trop longtemps à l'avance	256
2 ^o règle. Il faut être optimiste	256
3 ^o règle. Pas de participation directe	256
4 ^o règle. Pas de participation indirecte	256
5 ^o règle. Comment sont données les autorisations budgétaires	257
1 ^{re} règle. Autorisation préalable	257
2 ^o règle. Autorisation provisoire	257
3 ^o règle. Autorisation définitive	257
4 ^o règle. Ouverture de crédits par décret	257
5 ^o règle. Non affectation des recettes	258
6 ^o règle. Spécialité de l'autorisation des dépenses	258
7 ^o règle. Non affectation des crédits	258

Section 11

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 12

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 13

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 14

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 15

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 16

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 17

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

Section 18

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order and include the names of the members of the committee and the names of the members of the public. The addresses are listed in the same order as the names.

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

CHAPITRE III. — Contrôle des opérations financières

Section I. — Contrôle au cours de gestion

Inspection générale des finances

Section II. — Contrôle sur l'ensemble des opérations de la période budgétaire

Comptes administratifs et comptes de gestion

I. — Contrôle des comptes en fin de gestion

Cour des Comptes

Origine

I. — Organisation de la Cour des Comptes

II. — Vérification des comptes

1^{re} phase. Production des comptes2^e phase. Examen3^e phase. Décision sur les comptes

Recours contre les arrêts de la Cour des Comptes

I. 3. — Contrôles des ministres en fin d'exercice

1. Comptes des ministres

2. Vérification pour avis

a) Commission de vérification des comptes des ministres

b) Cour des Comptes : déclarations de conformité

3. Impression des comptes et des vérifications

4. Approbation par les Chambres : loi des comptes

Section III. — Contrôle des opérations financières des départements et des communes

I. — Départements

II. — Communes

CHAPITRE IV. Les impôts

Rôle prépondérant des impôts

Section I. — Caractères généraux de l'impôt

Idées générales

1^{re} source de motifs politiques et sociaux2^e L'obligation de payer l'impôt est l'élément nécessaire du devoir social3^e L'impôt n'est pas le prix de services rendus

Distinctions de l'impôt et des taxes

Conséquences des idées générales

1 ^{re} Règle de la généralité et de l'universalité de l'impôt	272
2 ^e Impôt progressif	272
3 ^e Impôt personnel	272
4 ^e Discrimination des matières imposables	272
5 ^e Déclaration des revenus	273
Règles de la productivité et de l'élasticité	273
Places des impôts de consommation	273
Section II. — Le système des impôts en France	274
I. — Énumération des différents impôts en France	274
I. — Capitation : contribution personnelle	275
II. — Impôts sur les revenus du capital	275
1 ^{er} Impôt sur les terres : contributions foncières des propriétés non bâties	275
Cadaastre	275
Péréquation de la contribution foncière	70
2 ^o Impôt sur les maisons : contribution foncière des propriétés bâties	276
Revision décennale	276
3 ^o Impôt sur les valeurs mobilières	276
Régime fiscal des valeurs mobilières françaises	277
1 ^o Timbre	277
2 ^o Impôt de transmission	277
3 ^o Impôt de 4 0/0 sur le revenu	277
4 ^o Impôt sur les opérations de bourse	277
5 ^o Impôt de 3 0/0 sur les lots	277
Rente française	277
III. — Impôts sur les profits et salaires	277
Contribution des patentes	278
Signes extérieurs	278
Droit fixe et droit proportionnel	278
IV. — Impôts sur les facultés globales	278
1 ^o Contribution des portes et fenêtres	279
2 ^o Contribution mobilière	279
Modifications au régime de la contribution mobilière	279
Projet de réforme voté par la Chambre des députés en 1900	280
V. — Impôts sur les actes juridiques, sur les mutations et transmissions : timbre, enregistrement	280
1 ^o Enregistrement	281
2 ^o Timbre	281

CHAPITRE I. — LES IMPÔTS	187
I. — Définition de l'impôt	187
II. — Caractères de l'impôt	188
1) Les impôts directs et indirects	188
2) Les impôts personnels et réels	189
3) Les impôts additionnels	190
4) Les dégrèvements	191
5) Les exonérations	192
6) Les déductions	193
7) Les réductions	194
8) Les abattements	195
9) Les exonérations	196
10) Les dégrèvements	197
11) Les exonérations	198
12) Les dégrèvements	199
13) Les exonérations	200
14) Les dégrèvements	201
15) Les exonérations	202
16) Les dégrèvements	203
17) Les exonérations	204
18) Les dégrèvements	205
19) Les exonérations	206
20) Les dégrèvements	207
21) Les exonérations	208
22) Les dégrèvements	209
23) Les exonérations	210
24) Les dégrèvements	211
25) Les exonérations	212
26) Les dégrèvements	213
27) Les exonérations	214
28) Les dégrèvements	215
29) Les exonérations	216
30) Les dégrèvements	217
31) Les exonérations	218
32) Les dégrèvements	219
33) Les exonérations	220
34) Les dégrèvements	221
35) Les exonérations	222
36) Les dégrèvements	223
37) Les exonérations	224
38) Les dégrèvements	225
39) Les exonérations	226
40) Les dégrèvements	227
41) Les exonérations	228
42) Les dégrèvements	229
43) Les exonérations	230
44) Les dégrèvements	231
45) Les exonérations	232
46) Les dégrèvements	233
47) Les exonérations	234
48) Les dégrèvements	235
49) Les exonérations	236
50) Les dégrèvements	237
51) Les exonérations	238
52) Les dégrèvements	239
53) Les exonérations	240
54) Les dégrèvements	241
55) Les exonérations	242
56) Les dégrèvements	243
57) Les exonérations	244
58) Les dégrèvements	245
59) Les exonérations	246
60) Les dégrèvements	247
61) Les exonérations	248
62) Les dégrèvements	249
63) Les exonérations	250
64) Les dégrèvements	251
65) Les exonérations	252
66) Les dégrèvements	253
67) Les exonérations	254
68) Les dégrèvements	255
69) Les exonérations	256
70) Les dégrèvements	257
71) Les exonérations	258
72) Les dégrèvements	259
73) Les exonérations	260
74) Les dégrèvements	261
75) Les exonérations	262
76) Les dégrèvements	263
77) Les exonérations	264
78) Les dégrèvements	265
79) Les exonérations	266
80) Les dégrèvements	267
81) Les exonérations	268
82) Les dégrèvements	269
83) Les exonérations	270
84) Les dégrèvements	271
85) Les exonérations	272
86) Les dégrèvements	273
87) Les exonérations	274
88) Les dégrèvements	275
89) Les exonérations	276
90) Les dégrèvements	277
91) Les exonérations	278
92) Les dégrèvements	279
93) Les exonérations	280
94) Les dégrèvements	281
95) Les exonérations	282
96) Les dégrèvements	283
97) Les exonérations	284
98) Les dégrèvements	285
99) Les exonérations	286
100) Les dégrèvements	287
101) Les exonérations	288
102) Les dégrèvements	289
103) Les exonérations	290
104) Les dégrèvements	291
105) Les exonérations	292
106) Les dégrèvements	293
107) Les exonérations	294
108) Les dégrèvements	295
109) Les exonérations	296
110) Les dégrèvements	297
111) Les exonérations	298
112) Les dégrèvements	299
113) Les exonérations	300
114) Les dégrèvements	301
115) Les exonérations	302
116) Les dégrèvements	303
117) Les exonérations	304
118) Les dégrèvements	305
119) Les exonérations	306
120) Les dégrèvements	307
121) Les exonérations	308
122) Les dégrèvements	309
123) Les exonérations	310
124) Les dégrèvements	311
125) Les exonérations	312
126) Les dégrèvements	313
127) Les exonérations	314
128) Les dégrèvements	315
129) Les exonérations	316
130) Les dégrèvements	317
131) Les exonérations	318
132) Les dégrèvements	319
133) Les exonérations	320
134) Les dégrèvements	321
135) Les exonérations	322
136) Les dégrèvements	323
137) Les exonérations	324
138) Les dégrèvements	325
139) Les exonérations	326
140) Les dégrèvements	327
141) Les exonérations	328
142) Les dégrèvements	329
143) Les exonérations	330
144) Les dégrèvements	331
145) Les exonérations	332
146) Les dégrèvements	333
147) Les exonérations	334
148) Les dégrèvements	335
149) Les exonérations	336
150) Les dégrèvements	337
151) Les exonérations	338
152) Les dégrèvements	339
153) Les exonérations	340
154) Les dégrèvements	341
155) Les exonérations	342
156) Les dégrèvements	343
157) Les exonérations	344
158) Les dégrèvements	345
159) Les exonérations	346
160) Les dégrèvements	347
161) Les exonérations	348
162) Les dégrèvements	349
163) Les exonérations	350
164) Les dégrèvements	351
165) Les exonérations	352
166) Les dégrèvements	353
167) Les exonérations	354
168) Les dégrèvements	355
169) Les exonérations	356
170) Les dégrèvements	357
171) Les exonérations	358
172) Les dégrèvements	359
173) Les exonérations	360
174) Les dégrèvements	361
175) Les exonérations	362
176) Les dégrèvements	363
177) Les exonérations	364
178) Les dégrèvements	365
179) Les exonérations	366
180) Les dégrèvements	367
181) Les exonérations	368
182) Les dégrèvements	369
183) Les exonérations	370
184) Les dégrèvements	371
185) Les exonérations	372
186) Les dégrèvements	373
187) Les exonérations	374
188) Les dégrèvements	375
189) Les exonérations	376
190) Les dégrèvements	377
191) Les exonérations	378
192) Les dégrèvements	379
193) Les exonérations	380
194) Les dégrèvements	381
195) Les exonérations	382
196) Les dégrèvements	383
197) Les exonérations	384
198) Les dégrèvements	385
199) Les exonérations	386
200) Les dégrèvements	387